

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER

Hélicoptères AS 332 L2

BTP - Barres arrière de suspension (ATA 63)

1. MATERIELS CONCERNES

Hélicoptères AS 332 L2 équipés de barres arrière de suspension de boîte de transmission principale (BTP) référencées :

- Barres arrière droites : 332A38-1037-03 numéros de série FR 1 à FR 081 inclus.
- Barres arrière gauches : 332A38-1038-03 numéros de série FR 1 à FR 091 inclus.

2. RAISON

Cette Consigne de Navigabilité (CN) fait suite à la découverte au niveau de la soudure des barres, lors d'essais de fatigue réalisés en usine, d'une anomalie de faible dimension pouvant légèrement affecter la tenue en fatigue de la barre.

3. ACTIONS REQUISES ET DELAIS D'APPLICATION

Les mesures suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente CN :

- 3.1.** Au plus tard à 14 000 heures de vol, déposer les barres référencées au § 1 ci-dessus afin de vérifier les soudures en appliquant les directives décrites dans le § 2.B de l'Alert Service Bulletin (ASB) AS 332 L2 n° 63.00.63 cité en référence.
- 3.2.** Les barres référencées au § 1 ci-dessus et détenues en rechanges doivent être vérifiées selon les directives du § 2.B.2 de l'ASB cité en référence avant qu'elles n'atteignent 14000 heures de vol.

REE : Alert Service Bulletin EUROCOPTER AS 332 L2 n° 63.00.63.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 23 NOVEMBRE 2002